

Système d'Endiguement de Fleurance

Exploitant et propriétaire : Mairie de Fleurance

Commune de Fleurance

Projet de prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement, notamment :

- son article L.211-7 qui précise les compétences affectées aux collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'[article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales](#) ;
- son article R 562-14 – I qui dispose que « *Le système d'endiguement est soumis à une autorisation en application des articles L. 214-3 et R. 214-1, dont la demande est présentée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent.* » ;
- ses articles L.562-8-1, L566-12-1, L.566-12-2, R.214-1 (rubrique 3.2.6.0., premier tiret), R.214-6, R.214-12, R.214-113 à R.214-126, R.562- 12 à R.562-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu et la circulaire du 16 avril 2010 relative aux études de dangers des digues de protection contre les inondations fluviales ;

Vu la circulaire ministérielle des 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la note MEEM/MATRCT/MI/SECT du 13 avril 2016 aux préfets relative à la gestion des systèmes d'endiguement suite à la publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de la commune de FLEURANCE déposé auprès du Préfet du Gers le **20 mars 2015** en application des articles R.214-1 (rubrique 3.2.6.0. premier tiret), R.214-6-I, R.214-6-II, R.214-6-VI et R.562-14 du code de l'environnement, notamment l'étude de dangers établie par le Cabinet Arragon, Groupe Merlin, référencée 352045MOE-301-ETU-ME-1-001 indice D du 02 février 2016 ;

Vu la demande d'avis formulée par la DDT du Gers auprès de la DREAL, au titre du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 17 février 2016 ;

Vu le rapport en date du **xxxxxxxxxxx** de la DDT du Gers qui a instruit la demande de la commune de FLEURANCE, au titre de la police de l'eau ;

Vu le rapport en date du 25 mai 2016 de la DREAL qui a instruit la demande de la commune de FLEURANCE, au titre du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu les conclusions et l'avis de la commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de PAU, en date du **xxxxxxxxxxx** ;

Vu l'avis du CODERST en date du **xxxxxxxxxxx** ;

Vu le niveau de protection (crue de la rivière le Gers de période de retour proche de 7 ans pour une cote de 90,30 m NGF) qui est indiqué dans le dossier de demande susvisée de la commune de FLEURANCE et la carte de la zone protégée qui est associée à ce niveau de protection (cf carte présentée en page 22 de l'étude de dangers, figure 8) ;

Vu les cartes reflétant les risques de venues d'eau quand se produit une crue générant une montée des eaux au delà du niveau de protection, notamment les éléments énoncés au chapitre 6 de l'étude

de danger relatif à la caractérisation des aléas naturels ;

La commune de FLEURANCE entendue ;

Considérant que la commune de FLEURANCE est détentrice de la compétence GEMAPI prévue par l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente demande sont la propriété de la commune de FLEURANCE, en référence aux pages 13 et 14 de l'étude de dangers produite par la commune ;

Considérant que les digues et ouvrages annexes (murs maçonnés, clapets anti-retour et vannes d'isolement) qui entrent dans la composition du système d'endiguement objet du dossier de demande d'autorisation relèvent de la rubrique 3.2.6.0. de la loi sur l'eau au sens du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que les digues qui préexistaient au sein du périmètre d'étude présenté dans l'étude de dangers sont dépourvues d'autorisation préalable ;

Considérant que le système d'endiguement est de classe C, au sens de l'article R.214-113, au vu de la demande susvisée de la commune de FLEURANCE ;

Considérant que l'étude de dangers du système d'endiguement qui est jointe à la demande susvisée de la commune de FLEURANCE, est régulière. En effet, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée ;
- expose les risques de venues d'eau quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au delà du niveau de protection ;
- justifie que la commune de FLEURANCE dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;

Considérant que la demande susvisée de la commune de FLEURANCE, à l'issue de son instruction par les services de l'Etat, est complète et régulière ;

Le Préfet du Gers

ARRETE

Article 1^{er} – Système d'endiguement

Le système d'endiguement dont la composition est détaillée dans le dossier de demande susvisée de la commune de FLEURANCE est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 (système d'endiguement au sens de l'article R.562-13) du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Par "digues", on entend l'ensemble des ouvrages incorporés dans le système d'endiguement qui font rempart entre le cours d'eau et la zone protégée, dont dispose l'autorité compétente pour la prévention des inondations (commune de FLEURANCE).

Le système d'endiguement, implanté sur le territoire de la commune de FLEURANCE, comprend les ouvrages désignées ci-après :

- un linéaire de 500 m de digue en remblai existante, objet de travaux de confortements, dont la cote de la crête est fixée à 90,3 m NGF ;
- un linéaire de 300 m de digue en remblai à créer, dont la cote de la crête est fixée à 90,5 m NGF ;
- un muret en béton positionné à l'extrémité aval de la digue en remblai à créer.

Il comprend également les dispositifs de régulation désignés ci-après :

- vannes d'arrêt et clapets anti-retour en place, présents sur le réseau eaux usées cheminant au sein de la zone protégée ;
- vannes d'arrêt et clapets anti-retour en place, présents sur le réseau eaux pluviales cheminant au sein de la zone protégée ;
- vanne d'isolement à créer, du point de rejet du réseau eaux pluviales dans le ruisseau « le Cussé ».

Article 2 – Gestionnaire

La commune de FLEURANCE est le gestionnaire du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 du code de l'environnement.

Article 3 – Niveau de protection du système d'endiguement

Le niveau de protection garanti par le système d'endiguement projetée et décrit dans l'étude de dangers précitée, correspond à la crue maximale suivante de la rivière « le Gers » :

- crue, mesurée à la station de mesure du pont de la route départementale n°953 (Coordonnées Lambert 93 : X=512716 m, Y=6308215 m ; Code station : O6332520), provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 7,2 mètres ;
- le temps de retour statistique de cette crue est estimé à 7 ans ;
- la vitesse de montée des eaux de la rivière « le Gers » est évaluée à 0,15 m/h en référence aux constats résultant des crues de 1977, de juin 2013 et de janvier 2014.

Les précisions utiles sur l'hydrogramme servant de référence pour cette crue figurent dans l'étude de dangers précitée. Elles sont consultables auprès du gestionnaire du système d'endiguement et des services de la DREAL LRMP et de la DDT du Gers.

Les situations de crues de la rivière « le Gers » sont appréhendées au travers :

- de la station de mesure du pont de la route départementale n°953 (Code station : O6332520) ;
- deux échelles de mesure de hauteurs d'eau (échelles de crues) complémentaires qui sont aménagées comme suit (cf plan joint en annexe) :
 - une échelle positionnée à l'amont du système d'endiguement (proximité directe des locaux des services d'incendie et de secours) ;
 - une échelle positionnée à l'extrémité aval du système d'endiguement (au droit du ruisseau « le Cussé »).

Ces deux échelles complémentaires sont mises en place lors de la création du système d'endiguement. Elles sont calées en « z » sur le plan altimétrique, au zéro de l'échelle « vigicrue » de la station de mesure du pont de la route départementale n°953 (station du réseau DREAL, n°O6332520). Elles sont conçues et protégées pour éviter toute dégradation et tout risque de dérive météorologique en situation de crue ou de malveillance.

Elles font l'objet d'un calage du zéro par rapport au zéro de l'échelle de la station précitée, à une fréquence annuelle. La réalisation et la traçabilité de ce calage sont prévues dans le document d'organisation et de surveillance du système d'endiguement.

Article 4 – Niveau de protection en phase transitoire

Dans l'attente de la réalisation effective du système d'endiguement projetée et décrit dans l'étude de dangers précitée, les ouvrages en place sur la zone concernée sont considérés comme inopérants

(aucun niveau de protection de garanti).

Article 5 – Zone protégée par le système d'endiguement

La zone protégée par le système d'endiguement projetée et décrit dans l'étude de dangers sus-visée référencée 352045MOE-301-ETU-ME-1-001 indice D du 02 février 2016, est présentée sur le plan joint en annexe au présent arrêté. La zone protégée identifiée est implantée sur le territoire de la commune de FLEURANCE.

Article 6 – Classe du système d'endiguement

La classe du système d'endiguement est la classe C, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Article 7 – Organisation de la surveillance

I.- Le document décrivant l'organisation, au sens du 2° de l'article R.214-122-I, est présenté aux chapitres 4 et 11.8 de l'étude de dangers sus-visée, référencée 352045MOE-301-ETU-ME-1-001 indice D du 02 février 2016.

Ce document est actualisé avant la réception des travaux. Il est formalisé sous forme de consignes à caractère opérationnel.

Ce document actualisé est adressé au préfet et à la DREAL au moins un mois avant la fin des travaux.

Les consignes fixent les instructions de surveillance des ouvrages en toutes circonstances, particulièrement en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et des examens à mener ainsi que le contenu des visites techniques approfondies et des rapports de surveillance transmis périodiquement en référence à l'article 8 ci-après, au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL LRMP).

En particulier, les consignes intègrent les modalités d'évacuation des personnes exposées, identifiées au sein de la zone protégée, et répondent aux propositions formulées au paragraphe 4.2.2.2 du chapitre 4 assorties des mesures de réduction des risques exposées aux paragraphes 9.2.1 à 9.2.4 du chapitre 9 de l'étude de dangers précitée (seuils de déclenchement, moyens, évaluation de l'efficacité).

Le document d'organisation prévoit la réalisation d'exercices de mise en situation périodiques permettant la mise en œuvre du processus d'évacuation des populations et l'évaluation de la performance du dispositif mis en place. Un premier exercice est mené avant le 01 juillet 2017, puis tous les quatre ans.

Ainsi, ces exercices de mise en situation, organisés et mis en œuvre sous la responsabilité du gestionnaire du système d'endiguement, visent à :

- mobiliser l'ensemble des intervenants préalablement listés par le processus « évacuation de personnes » en situation de crue ;
- identifier et mettre en œuvre dans un ordre préalablement établi, l'ensemble des actions à mener pour la bonne mise en œuvre du dispositif d'évacuation, au regard de la situation de crue rencontrée ;
- mobiliser l'ensemble des moyens techniques et humains nécessaires ;
- proposer en tant que de besoin les améliorations techniques et organisationnelles à apporter,

pour garantir la sécurité des personnes présentes dans la zone protégée, au système d'endiguement.

Ces exercices de mise en situation périodiques sont menés en toutes situations, de jour comme de nuit. Le retour d'expérience lié à ces exercices est adressé au préfet et à la DREAL LRMP.

Le gestionnaire doit s'assurer au travers d'une traçabilité adaptée, de la bonne prise en compte par l'ensemble de la chaîne d'intervenants, des consignes, notamment en situation de crue.

II.- Les révisions ultérieures du document d'organisation respectent les prescriptions suivantes :

- 1° Justification des raisons pour lesquelles la révision du document est rendue nécessaire ;
- 2° Formalisation d'un bilan critique sur le caractère adapté ou non du document d'organisation existant, notamment basé sur le retour d'expérience ;
- 3° Proposition d'une nouvelle rédaction soumise à l'avis de l'ensemble des intervenants chargés de sa mise en œuvre.

III.- Toute révision du document d'organisation envisagée par la commune de FLEURANCE est transmise au préfet du Gers, à la DREAL LRMP et à la DDT du Gers. Cette transmission est effectuée au moins un mois avant sa mise en oeuvre effective. Les modifications apportées ne doivent pas conduire à un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial au sens de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

IV.- Un exemplaire du document d'organisation à jour est consultable à la DREAL LRMP et à la DDT du Gers.

V.- La commune de FLEURANCE porte à la connaissance des services de secours de l'Etat dans le département, toutes informations utiles à la gestion d'une crise "inondation" qui sont contenues dans le document d'organisation et dans l'étude de dangers du système d'endiguement, en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection qui est garanti par le système d'endiguement ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées.

Article 8 - Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le gestionnaire des ouvrages est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le gestionnaire organise des visites de surveillance régulières, des visites techniques approfondies au sens de l'article R 214-123 du code de l'environnement, et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Le contenu détaillé de ces visites et du rapport de surveillance figurent aux consignes écrites requises à l'article 7 ci-dessus.

Les visites de surveillance régulières sont menées mensuellement. Elles sont réalisées par un intervenant formé à cet effet et aux spécificités techniques des ouvrages en place (ouvrages en remblais et pour partie en maçonnerie, présence de vannes d'obturation notamment).

Les visites techniques approfondies visées ci-dessus sont menées tous les six ans. La première est réalisée avant le 01 janvier 2017.

Ces visites techniques approfondies sont menées par une personne qualifiée en géotechnie et en capacité d'émettre une expertise technique sur les organes de sectionnement en place sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales cheminant au sein de la zone protégée du système d'endiguement.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (fortes précipitations sur le bassin versant) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé, intégré au dossier technique de l'ouvrage et tracé dans le registre du système d'endiguement. Lorsque ces visites font état de constats de désordres, de dysfonctionnement, d'incidents ou de presque-incidents, le compte rendu détaillé est transmis au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) dans le mois suivant l'événement.

Le rapport de surveillance périodique mentionné au 4° de l'article R.214-122-I est transmis la première fois à la DREAL au plus tard le 01 janvier 2018, puis les fois suivantes, aux échéances déterminées conformément à l'article R.214-126 du code de l'environnement.

Article 9 – Dossier technique et Registre

A la date de parution du présent arrêté, le dossier technique du système d'endiguement, au sens du 1° de l'article R.214-122-I, est constitué de l'étude de dangers établie par le Cabinet Arragon, Groupe Merlin, référencée 352045MOE-301-ETU-ME-1-001 indice D du 02 février 2016.

Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage, est mis en place par le gestionnaire.

Article 10 – Etude de dangers

Hormis les cas où la commune de FLEURANCE est amenée à anticiper ces échéances pour un autre motif, l'étude de dangers du système d'endiguement sera actualisée la première fois le 01 février 2026, puis périodiquement conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement.

Article 11 - Prescriptions relatives aux conditions de réalisation des aménagements

Article 11.1 - Dispositions générales relatives à la construction du système d'endiguement

Conformément aux dispositions de l'art Art. R. 214-120. du code de l'environnement, pour la construction du système d'endiguement, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

1. la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
2. la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
3. la direction des travaux ;
4. la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;

5. les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
6. la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Le gestionnaire du système d'endiguement est tenu de veiller au respect des obligations relevant du maître d'œuvre.

Article 11.2 - Dispositions particulières avant le début des travaux

Le commencement effectif des travaux est conditionné par l'accord du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL LRMP), après transmission par le gestionnaire du système d'endiguement, des pièces suivantes établies par le maître d'œuvre :

- les éléments (avant projet détaillé) justifiant de la bonne réalisation des points 1. et 2. visés à l'article 11.1 ci-dessus qui comprendront notamment les plans projets et le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- des éléments de nature à répondre aux préconisations formulées par le bureau d'études géotechnique Alios Pyrénées (cf dossier ATL153184-1 version 1 du 13/11/2015), notamment par la production des éléments requis dans le cadre d'une mission géotechnique de type G2 phase projet ;
- le programme détaillé :
 - des contrôles et essais géotechniques complémentaires prévus dans le cadre des travaux ;
 - des relevés topographiques au cours de la réalisation des ouvrages ;
- les procédures de contrôle des entreprises d'exécution des travaux (extraction, tries et séchages des matériaux, vérification de la qualité des matériaux, de la qualité du compactage...).

Le gestionnaire du système d'endiguement confirme la date de début des travaux avec un préavis minimal de 15 jours, au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL LRMP).

Article 11.3 - Dispositions particulières durant les travaux

Les travaux sont conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage et dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier d'instruction ayant abouti au présent arrêté, le cas échéant complétées par les éléments demandés à l'article 12 ci-dessus. Toute modification est portée préalablement à la connaissance du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL LRMP).

Le maître d'œuvre agréé missionné par le gestionnaire du système d'endiguement s'assure de la qualité de la mise en œuvre des remblais et procède à toutes les investigations permettant de s'assurer que la construction respecte les règles de l'art en proposant le cas échéant l'adaptation du projet initial en fonction des observations effectuées in situ pendant le chantier (et notamment sur la nature exacte des matériaux terrassés).

Durant les travaux, le maître d'œuvre :

- confirme au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL LRMP) les dates de début et de fin des phases essentielles du chantier :
 1. préparation du fond de fouille du tronçon de digue à créer ;
 2. travaux de terrassement liés aux décapages nécessaires au confortement du tronçon de digue existante ;

3. réalisation de la clé d'étanchéité du tronçon de digue à créer ;
- informe le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL LRMP) :
 1. de la présence de résurgences éventuelles dans la zone d'appui de la digue à créer ;
 2. des résultats d'essais géotechniques hors tolérances et des suites données à ces non-conformités ;
 3. de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception des ouvrages ;
 4. des incidents survenus pendant le chantier tels que crues, gel, arrêt pour pluie ;
 5. informe préalablement le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL LRMP) :
 - de toute modification ou évolution du projet ;
 - de la date de réception des fouilles ;
 - de la date de début de la phase de traitement des fondations ;
 - de la date de réception des travaux.
- fournit au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL LRMP) :
 1. une copie des relevés topographiques exécutés ;
 2. les rapports de contrôle de planches d'essai réalisées ;
- informe régulièrement le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL LRMP) de l'avancement du chantier et lui adresse sans délai une copie des comptes rendus de visite de chantier.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du gestionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Les agents du Service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL LRMP) ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux ont, en permanence, libre accès au chantier.

La date de fin de chantier, la date de réception du chantier ainsi que le rapport du gestionnaire statuant sur cette réception, sont portés à la connaissance du préfet, de la DREAL LRMP et de la DDT du Gers.

Article 11.4 - Éléments du dossier des ouvrages exécutés

A l'issue des travaux de construction du système d'endiguement, le gestionnaire du système d'endiguement transmet au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL LRMP) le dossier du système d'endiguement exécuté visé par le maître d'œuvre dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux. Il est transmis à la DREAL LRMP en version papier et numérique.

Ce dossier comporte notamment :

- l'ensemble des études de conception ;
- un rapport géotechnique relatant le déroulement des travaux durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des règles de l'art ;

- un rapport de récolement des travaux accompagné :
 - des plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
 - d'un relevé topographique de l'ouvrage ;
 - des relevés de fond de fouille, des résultats des sondages, des comptes rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ;
 - des compte rendus des visites de chantier ;
- de l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction.

Article 12 - Entretien et surveillance du système d'endiguement

Il appartient au gestionnaire des ouvrages de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance du système d'endiguement. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les anomalies de comportement qui affecteraient la vie des ouvrages de manière à parer à leurs conséquences, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation. Notamment un contrôle périodique décennal, du type profil en long de la crête des ouvrages, est réalisé par le gestionnaire et transmis à la DREAL LRMP suivant la même périodicité.

Le Préfet peut prescrire de procéder, aux frais du gestionnaire, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages.

Article 13 – Déclaration des événements

Le gestionnaire des ouvrages déclare au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL LRMP), dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant les ouvrages ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Article 14 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau par la commune de FLEURANCE dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an.

Dans le même délai de deux mois, la commune de FLEURANCE peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Gers, le directeur

régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le maire de FLEURANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans la mairie de FLEURANCE et qui sera publié au registre des actes administratifs du département.

Annexes

Annexe 1

Positionnement échelles de mesures en référence à la figure 33 page 53 de l'étude de dangers référencée 352045MOE-301-ETU-ME-1-001 indice D du 02 février 2016.

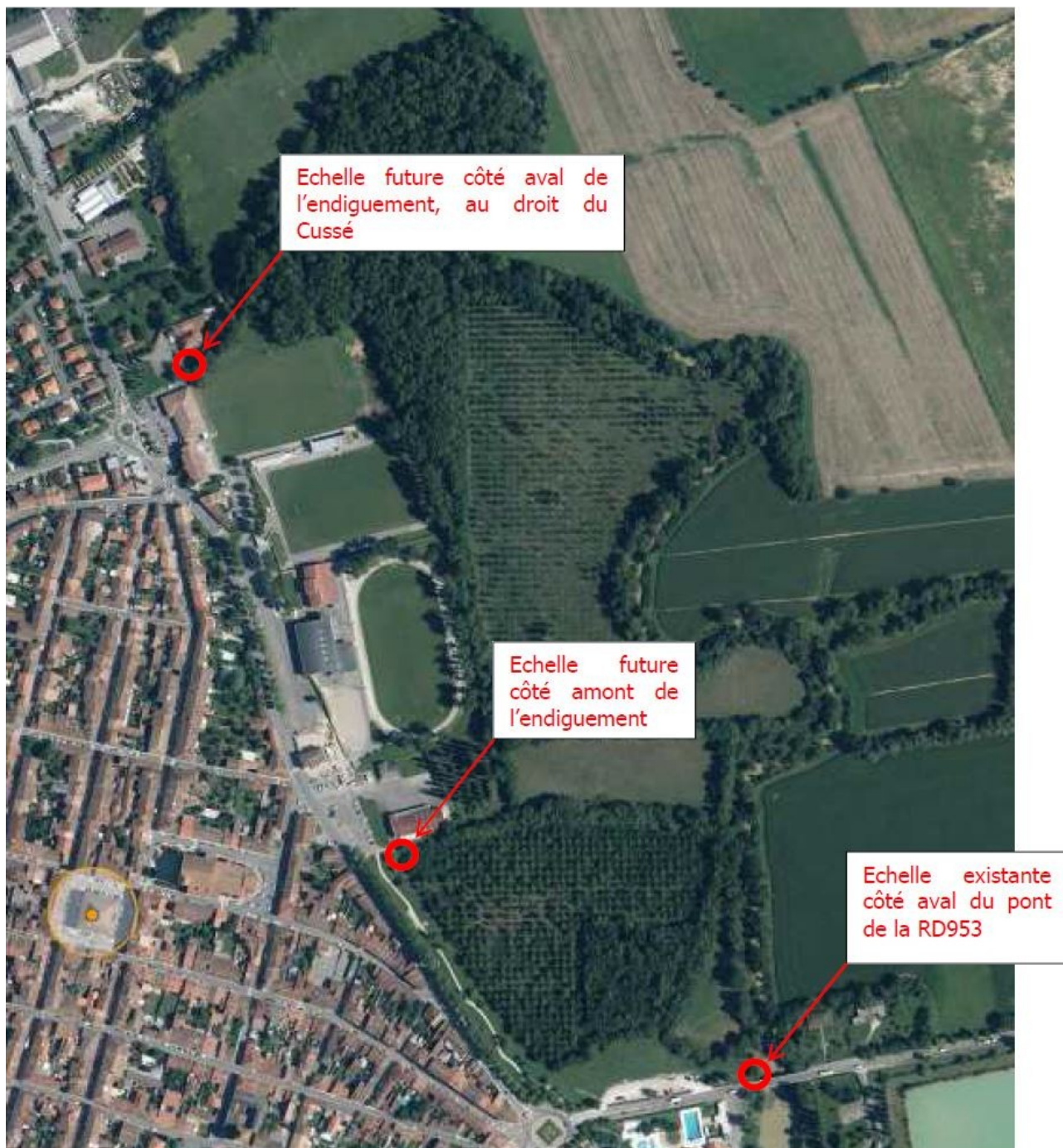


FIGURE 33 : LOCALISATION DES ECHELLES DE CRUE FIXES SUR FLEURANCE

Annexe 2

Zone protégée par le système d'endiguement de Fleurance en référence à la figure 8 page 22 de l'étude de dangers référencée 352045MOE-301-ETU-ME-1-001 indice D du 02 février 2016.

Sur le plan joint, la zone protégée par le système d'endiguement est matérialisée en bleu et la zone non protégée (en dessous de la cote 90,3 m NGF) par le système d'endiguement en rose



PRÉFET DU GERS

**Direction Départementale
des Territoires**

Service eau et risques

**Monsieur le Maire
COMMUNE DE FLEURANCE
Hôtel de Ville
Place de la République
B P 80033
32501 FLEURANCE Cedex**

Dossier suivi par :
Guillaume POINCHEVAL

Mèl : guillaume.poincheval@gers.gouv.fr

Tél. : 05 62 61 53 54
Fax : 05 62 61 53 82

Objet : dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Travaux de protection contre les inondations**
Demande de compléments

Réf. : **32-2014-00386**

AUCH, le 03 février 2016

Monsieur le Maire,

Le projet de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

Installations sportives Travaux de protection contre les inondations

a été reçu au Service eau et risques le 20 mars 2015. Il a été enregistré sur le logiciel national sous le numéro **32-2014-00386 (référence à rappeler dans toute correspondance)**. Un complément en date du 10 juillet 2015 a été apporté au dossier.

Le dossier de demande comportait une proposition de traitement de la végétation sur certaines parcelles : AK 105 (déjà réalisé), AK 111 et la zone entre le Cussé et le Gers (partiellement nettoyée).

Sur le terrain, les parcelles devant faire l'objet de nettoyage sont parsemées d'arbres morts ou vermoulus abritant différentes espèces d'avifaune sont identifiés. Par ailleurs, un rapport de l'ONEMA signale la présence d'une grenouille agile juvénile (espèce protégée) et de différentes espèces caractéristiques des zones humides. Cette analyse est confirmée par le Syndicat Intercommunal de Développement Économique de la Lomagne Gersoise.

D'un point de vue hydraulique, la végétation en place sur ces parcelles ne présente pas de risque pour l'écoulement des crues. En effet, les arbres à terre sont majoritairement en situation de décomposition avancée. Quelques sujets ont été récemment cassés, mais se situent entourés de nombreux arbres. Par conséquent, leur état ne constitue pas de risque de formation d'embâcle lors d'une montée des eaux.

Afin de préserver le milieu naturel, il convient d'adapter les modalités d'entretien des sous-bois. Dans ce cadre, le projet d'Arrêté Préfectoral autorisant la réalisation des travaux comportera des prescriptions en ce sens. Entre autres, des mesures d'évitement seront établies en laissant sur place les bois tombés, sauf les sujets récemment cassés situés sur une largeur de 10 m le long des cours d'eau (Gers et Cussé).

Des mesures de réduction des impacts seront également énoncées, en particulier :

- l'adaptation de la période des travaux, a minima, aux cycles de vie de la grenouille agile (pour information, les métamorphoses de larves en grenouille ont lieu dès la mi-juin et les petites grenouilles émigrent alors vers leur habitat terrestre qu'ils abandonneront lors de leur deuxième ou troisième hiver) ;
- la délimitation précise des zones de chantier en réduisant à son minimum la zone d'emprise des travaux et de circulation des engins;
- la limitation du nombre d'engins et de leur vitesse, réduits au strict nécessaire pour la réalisation de la phase chantier.

- **L'effacement des digues et la perte de ripisylve :**

Le projet d'Arrêté Préfectoral précisera également que les digues devront être traitées selon des modalités communes :

- Les ouvrages bénéficiant d'une implantation végétale feront l'objet d'échancrages, afin de préserver au maximum la ripisylve intéressante et en bon état sanitaire. Une revégétalisation (arbustes ou arbres) des ouvertures aménagées devra être réalisée ;
- Les ouvrages sans implantation végétale (rive gauche du Cussé) seront évacués, sans impact sur la végétation présente dans la berge ;
- La destination des matériaux évacués sera précisée.

Par ailleurs, vous trouverez ci-joint la demande de compléments établie par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi – Pyrénées en date du 18 décembre 2015, au sujet de l'Étude de Dangers.

En l'état du dossier, votre demande est considérée comme incomplète et à ce titre irrecevable, devant apporter des éléments complémentaires au titre de la sécurité des ouvrages.

Le service eau et risques situé à :

Service de l'Eau et des Risques
de la Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT32)
19 place de l'ancien foirail - BP 342 - 32007 AUCH
Tel : 05 62 61 53 37
www.gers.gouv.fr

rubrique « Politiques publiques / Environnement / Gestion de l'eau »

en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental des Territoires,

signé

Philippe BLACHERE.

P.J. : avis de la DREAL en date du 18/12/2015

Copie : DREAL Midi-Pyrénées – SRNOH - DO2H

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

SIDEL « Rivières »

Dossier suivi par : **Mathilde ANDRE**

05.62.68.71.44

Madame le commissaire enquêteur

Mairie de Fleurance

Hôtel de ville

32500 FLEURANCE

Objet : Avis enquête publique - travaux de protection contre les inondations sur la commune de Fleurance

Madame le Commissaire,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation de réaliser des travaux de protection contre les inondations sur la commune de Fleurance, le Syndicat Intercommunal de la Lomagne, structure gestionnaire de la rivière Gers, souhaite apporter son avis.

Le projet de rehausse et d'extension des digues de protection autour des terrains et bâtiments publics et ses travaux annexes (poste de relèvement EP, mur d'isolement), nous semble adapté. Cette digue est bien située au droit d'équipements publics sur un niveau de protection raisonnable (retour 7 ans), proportionné aux enjeux et à la configuration du site.

Toutefois, nous relevons un certain nombre d'incohérences et de carences dans les mesures compensatoires, dont :

- l'absence d'étude environnementale et de coordination avec les autres projets sur le secteur dont le chemin de la biodiversité ;
- l'insuffisance de préconisations techniques et l'absence de plan de gestion durable des espaces naturels ;
- des divergences entre les documents d'enquête entraînant une incertitude sur le contenu des mesures compensatoires.

Globalement, aucune étude environnementale n'a été réalisée alors que le projet se situe, pour ses mesures compensatoires, sur des milieux naturels remarquables humides (prairies à Jacinthe de Rome, boisements frênaie-chênaie, ripisylve). De ce fait, aucune mesure de gestion durable n'est préconisée sur les secteurs devant faire l'objet de « débroussaillage » ou « nettoyage ». De la même manière, peu de préconisations techniques pour l'effacement des digues et la remise en état des terrains sont données. De plus, aucune corrélation n'a été établie avec le projet de chemin de la biodiversité porté par la Mairie de Fleurance et le PETR Portes de Gascogne.

Les mesures compensatoires proposées ne sont pas identiques entre le dossier d'autorisation (vue en plan des travaux), l'étude de danger et le dossier avant-projet. Par exemple, le dossier avant-projet ne présente que l'effacement de la digue du Cussé en rive gauche (400 m). L'étude danger prévoit l'effacement des digues du Cussé rive droite et rive gauche (800 m). Le dossier d'autorisation dans sa note complémentaire et son plan des travaux inclue l'effacement des digues du Cussé et des digues en amont de la caserne (1200 m). De la même manière, les zones de débroussaillage ne sont pas identiques d'un dossier à l'autre.

Zone industrielle - 32700 LECTOURE

Tél : 05 62 68 71 44 - Fax : 05 62 68 94 69 - E-mail : syndicats-intercommunaux@wanadoo.fr

Nous nous interrogeons donc sur le contenu exact des mesures compensatoires qui seraient mises en œuvre.

A la lecture des documents d'enquête et suite à des investigations de terrains, le SIDEL souhaite apporter des avis et des propositions sur les mesures compensatoires.

Concernant l'arasement de digue existante. L'effacement de la digue du Cussé rive gauche et son prolongement dans sa confluence avec le Gers (420 m), nous semble très intéressante. Cet aménagement permettra la restauration d'un champ d'expansion des crues et une meilleure connexion entre le lit mineur et majeur du ruisseau du Cussé. La suppression de cette digue, actuellement dépourvue de végétation ligneuse (simplement enherbée), n'entraînera aucun impact écologique. Seuls, un ou deux arbres situés légèrement au-dessus du terrain de nivellement pourraient avoir une partie de leurs racines mise à nues. Dans ce cas, en fonction de l'ampleur, un abattage pourrait être préconisé.

Les autres arasements de digues, semblent moins cohérents ou, tout au moins, des investigations complémentaires devraient être menées. En effet, la digue du Cussé en rive droite n'est présente en réalité que sur une centaine de mètres. Le reste du linéaire étant plutôt une légère surélévation de terrain. Son arasement est donc intéressant mais seule cette centaine de mètre linéaire peut être considérée. Les digues situées en amont de la caserne des pompiers semblent former un ancien casier, forme d'aménagement hydraulique ancien avec la présence de talus, fossés et clapets déversoirs. Les talus-digues sont végétalisés avec la présence d'arbres relativement mûres. Sur cet ancien casier, il paraît primordial d'étudier correctement son fonctionnement. En effet, pour nombreux d'entre eux, leur configuration et fonctionnement sont parfois plus favorables à la rétention des eaux en période d'inondation, car ces casiers se remplissent, stockent de l'eau et se ressuient progressivement. Ils participent donc au ralentissement dynamique des crues. De plus, l'arasement de l'ensemble des digues entraînerait la suppression de tous les boisements implantés dessus. Il paraîtrait donc plus judicieux, si l'intérêt de la réouverture était prouvé, de créer plusieurs brèches pour préserver une partie de ces boisements sans concentrer les écoulements en un seul endroit.

Pour la remise en état des terrains, après arasement des digues, il est souhaitable de procéder à un enherbement (comme indiqué dans le dossier) mais aussi à la plantation d'arbres et d'arbustes inféodés à la ripisylve du Cussé et de laisser une zone propice à la régénération naturelle. Ainsi, la ripisylve du ruisseau du Cussé ne serait pas limitée à son talus mais également sur une largeur en haut de berge de 2 à 3 m permettant une meilleure stabilité et diversité. Le Syndicat pourra donner une liste d'essences d'arbres, d'arbustes et de mélange grainiers ainsi que des préconisations de plantations.

Concernant le nettoyage des zones boisées, le débroussaillage annuel entraînerait la suppression des arbustes, jeunes plants et bois morts et serait très préjudiciable pour la biodiversité du milieu. Une gestion durable du boisement serait plus adaptée.

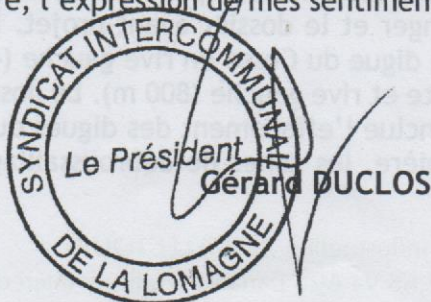
Une gestion différenciée pourrait être mise en place sur le boisement situé en rive droite du Cussé. Sur les zones situées à proximité immédiate de la digue de protection (parcelles AK 192 et AK 193), un entretien annuel avec fauchage tardif pourrait être acceptable. Sur les autres secteurs (parcelles AK 95, AK 96, AK 97 et AK 118) un entretien tous les 5 à 7 ans avec uniquement le prélèvement des bois morts ($\emptyset > 15$ cm) et quelques sujets pourrait s'envisager. Bien qu'il serait souhaitable de laisser une zone sans entretien.

Pour les prairies situées sur les parcelles AK 105 et AK 99, des Jacinthes de Rome sont présentes. Une fauche tardive est actuellement en place, son maintien est nécessaire.

Pour les haies, implantées souvent en bordure de parcelles et accompagnées de fossés, il est primordial de les conserver. Ces haies ont d'ailleurs été recensées par le Département du Gers, dans le cadre de la Trame verte et bleue.

Des organismes spécialisés sur la gestion d'espaces naturels, tels que le CEN, le CPIE pourraient apporter d'autres préconisations.

En vous remerciant par avance de prendre en considérations mes observations, je vous prie d'agréer, Madame le commissaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



A Lectoure, le 02 janvier 2017

Mme GESTA épouse LARANÉ

13 rue Saint Jean

32170 MIÉLAN

Mme MEDELSI-DJEZZAR Architecte

Commissaire-Enquêteur

Mairie de FLEURANCE 32500

Miélan le 3 Janvier 2017

Madame,

Je viens par ma présence, et la présente, vous formuler mes observations.

La commune de Fleurance a décidé des travaux pour protéger divers sites des risques d'inondation.

Pour ce qui concerne la future digue protégeant les pompiers et l'espace sportif adjacent, nous pensons que d'après le plan ci-joint la partie sud est construite sur la parcelle AK 107 qui est ma propriété. La moitié du chemin qui sépare ces deux espaces est aussi une servitude dont l'emprise n' a pas été encore régularisée.

Vous comprenez, Madame la Commissaire-enquêteur, que **je m'oppose à cette construction.**

Les digues entre les parcelles AK 105 et AK 107 ; entre les parcelles AK 111 et AK 107 sont sur la parcelle AK 107 : elles ont été bâties par mes Grands-Parents pour protéger leurs prés des inondations du Gers. Il est compréhensible que ces digues ne peuvent pas protéger les parcelles AK 105 et AK 111 puisque ces dernières sont situées entre les digues et le lit du Gers.

Je m'oppose donc aussi à « l'échancrage et ou l'arasage » de ces digues ce qui aliénerait la valeur de mes parcelles en les rendant inondables.

Je pense que c'est à la collectivité, Mairie de Fleurance, qui a décidé ces protections d'espaces sportifs d' en assumer leur coûts et non au contribuable qui paie déjà par ses impôts.

Je viens vous dire , Madame la Commissaire enquêteur , que je reste ouverte à toute transaction qui permettrait à la commune de Fleurance, en en devenant propriétaire, de se donner les moyens d'assumer ce projet.

Soyez assurée, Madame la Commissaire-enquête, de mon entière considération.

C. S. Larané

FLEURANCE, le 10 MAI 1995

Le Maire-Adjoint

Madame et Monsieur LARANE
rue Saint-Jean

32170 MIELAN

MAS/FF

Madame, Monsieur,

Faisant suite à nos précédents contacts, nous vous confirmons l'intérêt que nous portons à l'acquisition de vos terrains cadastrés AK 107 et 108, situés près du Moulin à FLEURANCE.

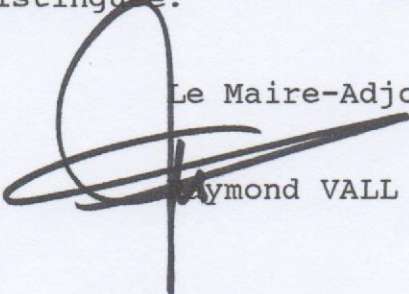
Ces terrains bénéficiant actuellement d'avantages fiscaux, nous étudions les possibilités de réalisation de notre projet en tenant compte des contraintes pesant sur ces parcelles.

Afin de nous laisser le temps matériel nécessaire pour mener à bien cette étude, nous vous remercions de bien vouloir surseoir, dans l'immédiat, à la replantation que vous aviez prévue.

Nous ne manquerons pas, dès que possible, de vous informer de nos intentions.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le Maire-Adjoint,



Raymond VALL

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
N° d'inscription 3561

Fleurance, le 23 mai 1989

Jean-Marie RECH

Géomètre Expert Foncier
D.P.L.G.
Expert près la Cour d'Appel d'Agen

51, rue Montablon
32500 FLEURANCE
TÉL. 62.06.22.31
C.C.P. 1346 31 E Toulouse

M/REF. 87062

Mme Louis GESTA
Allée de la Vignette
32500 FLEURANCE

M. et Mme Denis LARANE
Rue Saint Jean
32170 MIELAN

Mesdames, Monsieur,

La municipalité souhaitant réaménager Tempé Lait m'a chargé de vous demander de bien vouloir régulariser l'emprise de la servitude située au Sud du bâtiment de Tempé Lait en bordure de votre peupleraie.

Cette servitude est mentionnée en vert sur le plan ci-joint.

La Commune achèterait l'emprise du chemin pour le classer "chemin rural".

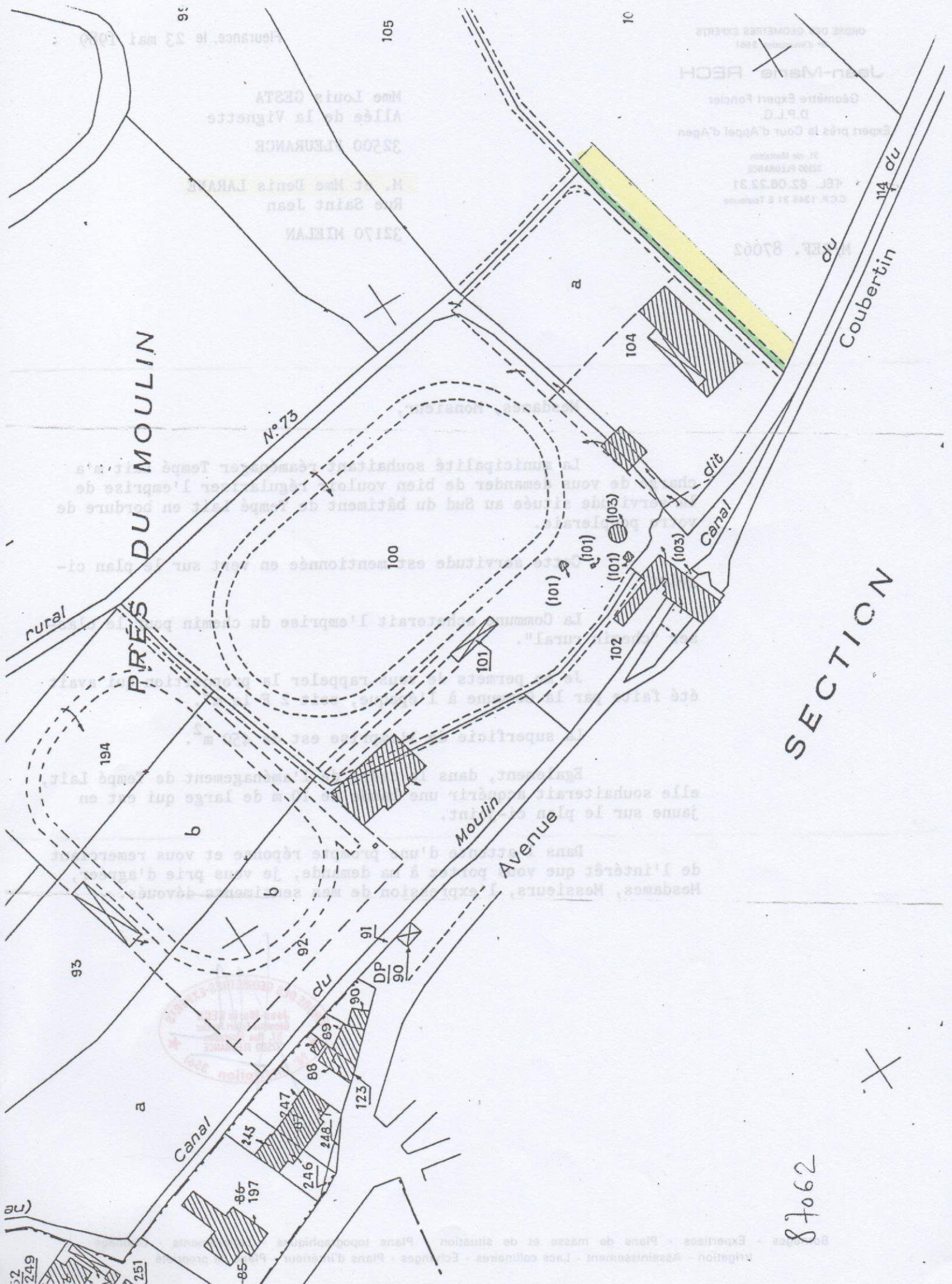
Je me permets de vous rappeler la proposition qui avait été faite par la Commune à l'époque, soit 2 F le m².

La superficie de l'emprise est de 450 m².

Egalement, dans le cadre de l'aménagement de Tempé Lait, elle souhaiterait acquérir une bande de 10 m de large qui est en jaune sur le plan ci-joint.

Dans l'attente d'une prompte réponse et vous remerciant de l'intérêt que vous portez à ma demande, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments dévoués.





SECTION

87062

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
 Jean-Marie RECH
 Géomètre Expert Foncier
 D.P.L.G.
 Expert près la Cour d'Appel d'Agde
 3200 LEURANCE
 31, rue Maréchal
 F.E.L. 82.08.22.31
 C.C.R. 1246 21 & Touraine

M. et Mme Denis LARIVE
 32170 MIELAN
 32500 LEURANCE
 Mme Louis GESTA
 Aînée de la Vignette
 32500 LEURANCE
 le 23 mai 1999

PIRES DU MOULIN

Moulin Avenue

Coubertin

N°73

Canal

Canal
dit

249

251

85

86

197

245

247

246

248

88

89

123

90

91

92

93

194

100

101

102

103

104

105

10

9c

rural

a

b

a

b

a

b

a

b

a

b

a

b

a

b

a

b

a

b

a

b



Secteur à protéger



Terrains restitués à
la zone inondable



Terrains débroussaillés
pour favoriser l'écoulement
lors des crues



Digue existante arasée ou échantée



Endiguement à créer à 90.50 mNGF



Endiguement à rehausser à 90.30
mNGF